

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en œuvre des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35865

Gouvernement du Québec

### **Décret 333-2001, 28 mars 2001**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au projet de recherche de l'Université de Sherbrooke «Le français standard en usage au Québec» pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a présenté le projet de recherche «Le français standard en usage au Québec» selon un échéancier s'étendant sur cinq ans et dont le budget est estimé à 9 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke demande une contribution gouvernementale de 5 730 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le principe du projet de recherche «Le français standard en usage au Québec» soumis par l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de verser une contribution de 1 000 000 \$ à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie soient autorisés à verser à l'Université de Sherbrooke un montant de 1 000 000 \$ pour financer le projet de recherche «Le français standard en usage au Québec» pour l'exercice financier 2001-2002, à même les disponibilités budgétaires identifiées à l'enveloppe budgétaire 2000-2001 du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

QUE ce montant soit versé selon des modalités à être déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et l'Université de Sherbrooke.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35866